Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire
https://pace.coe.int

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Doc. 462
25 octobre 1955

Développement économique de l'Europe méridionale

Proposition de recommandation
déposée par la Commission des questions économiques et du développement

Projet de recommandation[1]

L'Assemblée,

Considérant les dispositions de l'article 1er du Statut du Conseil de l'Europe;

Considérant la suggestion qui lui a été soumise dans le message spécial (paragraphe 28) du Comité des Ministres, en date du 20 mai 1954 (Doc. 238), et rappelant la Directive 57 adoptée par l'Assemblée Consultative le 29 mai 1954, qui charge la commission des Questions économiques d'étudier les méthodes propres à promouvoir le développement économique de la Grèce, de l'Italie et de la Turquie;

Considérant le plan décennal italien de développement économique établi par le Gouvernement de ce pays;

Considérant les résolutions du Conseil des Ministres de l'O. E. C. E. du 14 janvier 1955 et du 10 juin 1955 relatives au plan italien (voir annexe) ;

Considérant les vues du groupe de travail créé par la commission des Questions économiques, sur la base du rapport de M. MacBride en date du 15 octobre 1955 (Doc. 428);

Tenant compte du fait que, dans le cas de l'Italie, le programme de développement économique a atteint un stade où il est possible d'entreprendre sa mise en oeuvre;

Attendant que soit achevée l'élaboration de plans détaillés pour le développement économique de la Grèce et de la Turquie, ainsi que l'examen de ceux-ci par l'O. E. C. E. ;

Prenant note en particulier que les membres du Bundestag ont l'intention de rédiger une motion visant à affecter les fonds de contrepartie de l'Aide Marshall au développement des pays considérés,

Estime qu'il est indispensable pour le bien-être de l'Europe que toutes les mesures possibles soient prises pour assurer, l'amélioration des conditions économiques en Europe méridionale ;

Souscrit pleinement à la décision du Conseil des Ministres de l'O. E. C. E. en date du 10 juin 1955 relative au plan italien;

Recommande au Comité des Ministres de s'efforcer par tous les moyens en son pouvoir de rappeler à l'attention des gouvernements des États membres la recommandation contenue dans ladite résolution du Conseil de l'O. E. C. E. et de les inviter à indiquer dès que possible de quelle façon et dans quelle mesure chacun d'eux est à même d'apporter l'assistance demandée dans ladite résolution et d'aider de toute autre façon l'Italie à mettre en oeuvre son programme de développement économique;

1. Voir 26e séance, 26 octobre 1955 (adoption des projets de recommandation et de directive), Recommandation 91 et Directive SI.

Recommande au Comité des Ministres :

a. d'inviter les Gouvernements de la Grèce et de la Turquie à soumettre àl'O.E:C.E. des programmes de développement économique pour que cette Organisation les étudie d'urgence et prenne toutes mesures uti'es en vue de leur mise en oeuvre rapide;

b. d'inviter les gouvernements membres à se mettre en rapport avec les Gouvernements de la Grèce et de la Turquie, et de donner une priorité absolue aux projets appropriés nécessitant l'octroi d'une assistance technique auxdits pays avant d'élaborer les programmes d'assistance technique aux pays sous-déve-loppés, qu'il s'agisse de programmes nationaux ou de programmes internationaux à la réalisation desquels les gouvernements membres participent;

c. d'inviter les gouvernements membres à encourager l'adoption de mesures propres à développer les échanges entre la Grèce et la Turquie, d'une part, et d'autres pays membres du Conseil de l'Europe, d'autre part, en visant particulièrement à stimuler les exportations de Grèce et de Turquie;

Invite ses membres à attirer l'attention sur la présente recommandation dans leurs parlements nationaux.

Projet de directive

L'Assemblée :

Charge la commission des Questions économiques et son groupe de travail de continuer à suivre l'évolution de la situation économique en Italie, et de fournir tout leur appui en vue d'assurer la mise en oeuvre satisfaisante du programme de développement économique;

Charge la commission des Questions économiques et son groupe de travail de continuer à suivre l'évolution de la situation économique en Grèce et en Turquie, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée Consultative lors de sa huitième Session..

Annexe ANNEXE - ORGANISATION EUROPÉENNE DE COOPÉRATION ECONOMIQUE - Communiqué de presse - Paris, le 10 juin 1955 - Presse A (55) 26

Résolution du Conseil concernant la coopération et l'appui à accorder au plan italien de développement économique - (Adoptée par le Conseil à sa 289° réunion, le 10 juin 1955)

Le Conseil,

Vu les articles 2 et _3 de la Convention Européenne de Coopération Economique, eu date du 16 avril 1948;

Vu le plan décennal de développement qui lui a été communiqué par le Gouvernement italien (appelé ci-dessous le «Plan de Développement»);

Vu la Résolution du Conseil du 14 janvier 1955, concernant le Plan de Développement;

Vu la Décision du Conseil en date du 14 janvier 1955, concernant l'extension et la stabilisation de la libération des échanges;

Vu le premier rapport du Groupe de travail n° 9 du Conseil {cf. Presse A (55) 25) ;

Tenant compte des propositions du Comité de Direction de l'Union Européenne de Paiements, concernant l'octroi d'un crédit spécial de l'Union à l'Italie;

Convaincu que le Plan de Développement est adéquat tant, dans sa conception générale que dans son objet, et qu'il revêt une importance politique, sociale et économique d'une portée considérable pour l'Italie et pour tous les autres pays membres et associés de l'Organisation;

Reconnaissant que si, d'une façon générale, le succès du Plan de Développement dépend de la détermination que le Gouvernement et le peuple italiens apporteront à son exécution, sa réalisation dépendra aussi dans une certaine mesure de la coopération et de l'appui des autres pays du monde occidental,

1. Approuve le rapport du Groupe de travail n° 9 du Conseil mentionné ci-dessus;

2. Attire l'attention des gouvernements membres et associés sur les propositions formulées par le Groupe de travail n° 9'du Conseil, au paragraphe 62 de son rapport[2], au sujet des formes de coopération susceptibles d'aider le mieux le Gouvernement italien à exécuter son Plan, de Développement et les invite instamment à garder présentes à l'esprit ces propositions lorsqu'ils élaboreront leur propre politique, notamment — dans l'avenir immédiat — à l'égard de l'extension de la libération des échanges et de l'assouplissement des restrictions aux importations, conformément à la Décision du Conseil en date du 14 janvier 1955 mentionnée ci-dessus;

3. Accueille avec satisfaction la proposition du Gouvernement italien tendant à tenir l'Organisation au courant des étapes d'exécution du Plan de Développement;

4. Charge le Groupe de travail n° 9 du Conseil :

 1. d'examiner toutes informations nouvelles que le Gouvernement italien ou d'autres gouvernements membres ou associés pourraient soumettre à l'Organisation au sujet du Plan de Développement et de son exécution, et de faire périodiquement rapport au Conseil en tant que de besoin sur les progrès réalisés et les problèmes liés à l'exécution du Plan de Développement; et

 2. d'examiner quelles instructions, autres que celles qui figurent aux sections V et VI, il conviendrait de donner aux instances compétentes de l'Organisation en vue d'étudier les moyens qui permettraient de donner une forme effective à la coopération et à l'appui accordés au Plan de Développement, et de faire rapport en temps utile au Conseil à ce sujet;

5. Charge le Comité de la Productivité et de la Recherche appliquée d'envisager les mesures que l'Agence européenne de Productivité pourrait prendre en vue d'accorder à l'Italie l'aide et les conseils techniques qui pourraient lui être nécessaires, et de tenir le Groupe de travail n° 9 du Conseil au courant desdites mesures;

2. Voir ci-après.

6. Charge le Comité de_ Direction des Echanges et le Comité mixte des Echanges et des Paiements intraeuropéens, chacun en ce qui le concerne, d'étudier les mesures qui, en matière d'échanges et de transactions invisibles, aideraient l'Italie à accroître ses recettes en devises tout en maintenant un niveau élevé de libération des importations, et de tenir le Groupe de travail n° 9 du Conseil informé des mesures dont ils proposent l'adoption en ces matières.

Extrait du premier rapport du Groupe de travail n" 9 au Conseil de l'O. E. C. E. sur le Plan italien de Développement économique - (Presse A (55) 25)

1. Cette coopération pourrait s'exercer le plus efficacement sous les six formes suivantes :

 1.1. Octroi à l'Italie de l'aide et des conseils techniques qui pourraient lui être nécessaires, en la faisant bénéficier de l'expérience acquise en matière d'expansion économique, de technique et d'institutions financières, et d.e méthode de planification.

 1.2. En matière d'échanges et de transactions invisibles, mesures susceptibles d'aider l'Italie à accroître ses recettes en devises, tout en maintenant le niveau élevé de libération des importations qui est actuellement atteint.

 1.3. Encouragement éventuel à l'afflux d'investissements privés en Italie sous forme soit de prêts ou de crédits commerciaux, soit d'investissements directs.

 1.4. Octroi, particulièrement durant les premières années d'application du Plan, d'une aide financière adéquate et de capitaux publics à long terme dans des conditions appropriées.

 1.5. Facilités de crédit à court terme, afin d'aider l'Italie à faire face à des difficultés temporaires de balance des paiements que pourraient provoquer des fluctuations imprévues d'origine interne ou externe.

 1.6. Efforts soutenus visant à faciliter l'émigration italienne.